



Arrêt

**n° 159 240 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 décembre 2014 et notifiée à la requérante le 14 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 décembre 2009 et a introduit, le 4 décembre 2009, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 2010. La requérante a introduit un recours contre la décision du 3 septembre 2010 devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 55 399 du 31 janvier 2011, le Conseil de céans a annulé la décision du 3 septembre 2010 et a renvoyé l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce dernier a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 21 février 2011 à l'encontre de laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Par arrêt

n° 66 715 du 16 septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté sa demande d'octroi de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire.

1.2. Par courrier du 31 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a complété sa demande par trois courriers télécopiés datés respectivement du 3 février 2012, du 17 février 2012 et du 19 août 2014.

1.3. En date du 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 14 janvier 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la circulaire du 27.03.2009, rappelons que cette circulaire a été englobée dans les Instructions susmentionnées. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient la circulaire, la circulaire n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, des problèmes de santé. Elle déclare être « en traitement (sic) » et subir « toujours des examens médicaux (sic) ». Cependant, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, les documents médicaux joints à sa demande d'autorisation de séjour (deux certificats médicaux établis le 31.10.2011 et un document du CHU de Liège en date du 28.10.2011), ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 31.10.2011, rien n'a été apporté par l'intéressée pour actualiser ces pièces. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressée indique avoir suivi avec succès une formation professionnelle d'aide-soignante et ajoute « qu'il existe toujours des lacunes sur le marché de l'emploi dans ce secteur (sic) ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont un visa définitif autorisant l'exercice de la profession d'aide-soignant établi à Bruxelles le 19.06.2014. Notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Relevons en outre que l'intéressée n'est plus autorisée à exercer une activité lucrative, sa demande visant à obtenir un nouveau permis de travail C ayant été rejetée en date du 17.03.2010 (décision de refus n° 2010/0318) par la Région Wallonne.

En outre, quant au fait que les membres de la famille de l'intéressée (sœur, neveux et nièce) résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque aussi à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale (sœur, neveux et nièce en Belgique). Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

In fine, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle déclare qu'une mesure d'éloignement « pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention si elle a pour effet de renvoyer l'intéressé dans un pays où il pourrait être soumis à la torture (sic) ». A ce propos, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, elle ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne de la requérante. Dès lors que l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13quinquies à l'encontre de la requérante. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro de rôle 168 469, recours actuellement toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous ».

2.2. A l'appui de son moyen, après un rappel de la notion de « circonstances exceptionnelles », la partie requérante fait valoir, dans une première branche, que « manifestement il n'y a pas eu un examen concret du cas d'espèce, puisque la requérante est toujours en cours de procédure et bénéficie toujours d'un séjour ». Elle souligne à cet égard que « la requérante est toujours en procédure d'asile. La partie [défenderesse] n'a donc pas analysé concrètement les éléments du dossier administratif ». Elle ajoute que « [...] [la requérante] est toujours en séjour légal, ce qui présume des circonstances exceptionnelles [...] » citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil d'Etat du 24 janvier 2012. Elle en conclut que « [i]l ressort manifestement de cette situation qu'il n'y a eu qu'un recopiage de macro adapté ce qui ne répond pas aux exigences rappelé (sic) par [le Conseil de céans] », citant un arrêt du 20 juin 2013 du Conseil de céans.

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « le droit d'être entendu », la partie requérante soutient que « [l]a décision entreprise est en soi une décision qui tente de préparer - sans aucune analyse - un

retour » et que « [o]n peut aussi retenir l'application de ce principe général de droit et de rappeler votre jurisprudence puisque nous pouvons retenir que si la requérante avait été entendue la partie [défenderesse] n'aurait certes pris cette décision », citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans du 17 octobre 2014.

2.4. Dans une troisième branche intitulée « *surabondamment quant à la motivation* », la partie requérante soutient « [d]eux éléments : - d'une part il existe manifestement une lecture inappropriée de la demande puisque le conseil fait bien mention de la force qui découle de la répétition de certains critères et non une instruction en particulier - d'autre part la différence que l'on doit retenir quant à la vulnérabilité [...] puisque la requérante est toujours médicalement suivie] et l'éventuelle application d'une autre procédure ».

2.5. Dans une quatrième branche intitulée « *quant à la longueur du séjour – et le délai du raisonnable* », la partie requérant expose que « [c]omme souligné dans l'exposé des motifs, la requérante est bien en séjour légal depuis plus de 5 ans, même si le conseil à l'heure actuelle n'a pu obtenir de confirmation quant à son statut puisque manifestement il semble qu'il y ait eu des confusions qui ont nui à la requérante. Elle fait donc effectivement partie des personnes retenues sous la vocable longue procédure d'asile (5 ans) qui a, sauf erreur du conseil toujours été retenu par la partie [défenderesse] comme un critère de régularisation au fond – délais qui ne sont ici le fait de la requérante (la demande de protection étant pendante depuis 2009, la demande de régularisation depuis 2011) ». Elle ajoute que « [c]ette pratique, cette reconnaissance qui concrétisent en définitive l'article 8 de la CESDH (sic) et des obligations qui en découlent, du fait de la longueur du séjour, des les liens familiaux et privée (sic), de sa formation, de sa vulnérabilité... et des nombreux liens qu'elle a pu de facto créer.... Ces éléments fondent effectivement l'invocation de cette disposition. Vie familiale et privée reconnue par la partie [défenderesse] puisqu'elle l'invite à introduire une telle demande depuis le pays d'origine [bien que nous connaissons le sort réservé à de telles demandes] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas, en termes de requête, quels « *autres fondements développés ci-dessous* » la partie défenderesse aurait violés dans l'acte attaqué. Par conséquent, en ce qu'il est pris de la violation de ces « *autres fondements* », le Conseil estime que le moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant. Le Conseil relève, par ailleurs, que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

3.3.2. Ainsi, sur la première branche, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen concret de tous les éléments du dossier administratif de la requérante dans la mesure où la procédure d'asile introduite par celle-ci serait toujours pendante et la requérante bénéficierait d'un séjour légal « *ce qui présume des circonstances exceptionnelles* », le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'asile introduite par la requérante s'est clôturée par un arrêt n° 66 715 du 16 septembre 2011 par lequel le Conseil de céans a rejeté sa demande d'octroi de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire, soit à une date antérieure à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – cette dernière ayant en effet été introduite le 31 octobre 2011-, en sorte que les allégations de la partie requérante manquent en fait à cet égard. En outre, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a produit aucun élément de nature à étayer ses allégations de craintes de persécution, se contentant en effet d'affirmer que « *d'autres raisons [...] amèneront néanmoins [la requérante] à quitter le territoire et introduire une demande de protection. Même si celle-ci sera rejetée, il n'en demeure pas moins que c'est bien contraint (sic) que la requérante est venue sur le territoire et a pu arriver en décembre 2009* » et « *[u]ne mesure d'éloignement à son égard [...] pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention si elle a pour effet de renvoyer l'intéressé dans un pays où il pourrait être soumis à la torture [...]* », en sorte que la partie défenderesse a, à bon droit, considéré dans la décision attaquée que « *la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants* », constat que la partie requérante demeure en défaut de critiquer utilement en termes de requête.

Ensuite, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée, le Conseil estime qu'il ne peut davantage être suivi. En effet, le Conseil constate qu'il consiste uniquement dans cette affirmation et qu'il n'est pas autrement étayé, ni même argumenté, en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Force est en effet de constater qu'en l'occurrence, ainsi qu'indiqué ci-avant, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. La référence aux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans cités en termes de requête ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité

des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

3.3.3. Sur la deuxième branche, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de prendre la décision attaquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir quelle disposition visée au moyen serait à cet égard violée, en sorte que ce grief ne saurait être pris en considération dans le présent contrôle de légalité. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation au séjour introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de l'acte attaqué.

3.3.4. Sur la troisième branche, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait « *une lecture inappropriée de la demande puisque le conseil fait bien mention de la force qui découle de la réitération de certains critères et non une instruction en particulier* », le Conseil estime qu'il ne peut davantage être retenu. Le Conseil constate en effet que cet argument manque en fait dès lors que dans sa demande d'autorisation au séjour, la requérante a indiqué que « [s]/ nous pouvons invoquer les instructions du mois de mars, celles du mois de juillet 2009 fondent surabondamment la recevabilité (et le fondement) de la demande » et, partant, s'est prévalu de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'instruction du 26 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à l'articulation de cette partie du moyen dès lors qu'elle n'en tire aucun argument, en sorte qu'il ne saurait être pris en considération dans le présent contrôle de légalité. Le Conseil estime que le même raisonnement doit s'appliquer à la deuxième partie de l'articulation de ce moyen formulé en ces termes « *la différence que l'on doit retenir quant à la vulnérabilité [[...] puisque la requérante est toujours médicalement suivie] et l'éventuelle application d'une autre procédure* », dès lors que la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué viole à cet égard l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et que la partie défenderesse a répondu, dans la décision litigieuse, aux problèmes de santé de la requérante invoqués dans sa demande, motivation que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

3.3.5. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, ce que relève à bon droit la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il s'ensuit que l'argument avancé en termes de requête selon lequel « [c]es éléments [la longueur du séjour, les liens familiaux et privés, la formation, la vulnérabilité de la requérante et « les nombreux liens qu'elle a pu de facto créer »] *fondent effectivement l'invocation de cette disposition* » n'est pas fondé. Partant, l'acte entrepris n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'affirmation développée dans la requête selon laquelle la partie défenderesse a reconnu l'existence de la vie familiale et privée de la requérante « *puisque l'invite à introduire une telle demande depuis le pays d'origine* », force est de constater qu'elle ne permet pas d'énerver le constat qui précède dès lors que, même à supposer l'existence d'une vie familiale et privée établie dans le chef de la requérante, il n'en demeure pas moins que cet élément ne pourrait être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour les raisons développées au point précédent.

Enfin, quant à l'affirmation de la partie requérante en termes de requête selon laquelle la requérante est en séjour légal depuis plus de 5 ans compte tenu de sa longue procédure d'asile, le Conseil renvoie aux considérations émises à cet égard au point 3.3.2. du présent arrêt.

3.3.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM